



## COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 12 décembre 2019

**Membres présents :** Mme THIRIOT Sandrine, MM. DESCHAMPS Bernard, BOURGEOIS Cyrille, NICOLE Marc et VERLANT Frédéric.

**Membre excusé :** M. CHANOT Denis.

**Représentant le CD :** M. HENRY Jean-Pol, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

### Courriel

#### **Courriel du Sc Contrisson :**

La commission prend connaissance du courriel du Sc Contrisson reçu en date du 25 novembre 2019, dans lequel celui-ci demande à la commission la possibilité de faire descendre son équipe U13 actuellement en D1 pour la phase de printemps.

La commission en prend note.

### Dossiers à traiter :

#### **Match n°50049.1 : Entente VHF 2 – Sa Verdun Belleville 2 du 24 novembre 2019 Seniors D1**

##### **Réclamation d'après-match du SA Verdun Belleville.**

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réclamation d'après match posée par l'équipe du Sa Verdun Belleville 2 sur la participation et la qualification du joueur FAFET Romain de l'équipe de l'Entente VHF 2, licence n°1595622365, celui-ci étant susceptible de ne pas être qualifié à la date de la rencontre citée en rubrique.

La commission prend connaissance du courriel du Sa Verdun Belleville, reçu en date du 25 novembre 2019, qui confirme la réclamation d'après match sur la participation et la qualification du joueur de l'équipe de l'Entente VHF, M. FAFET Romain, licence n°1595622365.

La commission considère que la réclamation d'après-match formulée par le club du Sa Verdun Belleville est recevable en la forme et **conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF, décide de transmettre cette réclamation d'après match au club de l'Entente VHF afin qu'il puisse fournir, s'il le souhaite, ses observations et ce pour le 20 décembre 2019 au plus tard.**

#### **Match n°50050.1 : As Tréveray 1 – Fc Revigny 1 du 1<sup>er</sup> décembre 2019 Seniors D1**

##### **Match non joué**

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre et constate que la rencontre n'a pas été jouée car l'arbitre a déclaré le terrain impraticable.

**En conséquence, la commission décide que la rencontre sera reprogrammée à une date ultérieure.**

**Match n°50119.1 : As Mangiennes 1 – ES Tilly Avb 1 du 1<sup>er</sup> décembre 2019  
Seniors D2 Groupe A**

**Match non joué**

La commission prend connaissance de la feuille de match, de l'arrêté municipal fourni par l'intermédiaire du club et du rapport de l'arbitre. La commission constate que la rencontre n'a pas été jouée car le terrain était impraticable.

**En conséquence, la commission décide que la rencontre sera reprogrammée à une date ultérieure.**

**Match n°50181.1 : Us Behonne Longeville 1 – As Val d'Ornain 1 du 30 novembre 2019  
Seniors D2 Groupe B**

**Match arrêté à la 46ème minute.**

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre et constate que la rencontre a été arrêtée à la 46ème minute de jeu car l'équipe de l'As Val d'Ornain 1, qui n'avait inscrit que neuf (9) joueurs sur la feuille de match, a été réduite à sept (7) joueurs suite à la blessure de deux (2) joueurs à la 46ème minute. Le score à l'arrêt de la rencontre était de 11 buts à 0 en faveur de l'Us Behonne Longeville 1.

Considérant que l'équipe de l'As Val d'Ornain 1 est en infraction avec l'article 159 des RG de la FFF ainsi que l'article 24 § 2 des règlements généraux du District Meusien de Football ;

**En conséquence, la commission décide :**  
**Us Behonne Longeville 1 bat As Val d'Ornain 1 : 11 à 0 par pénalité**  
**Moins 1 point au classement pour l'équipe de l'As Val d'Ornain 1.**

Frais financiers à la charge de l'As Val d'Ornain (551219) :  
Frais forfaitaire de procédure : 32.50 €.

**Match n°50678.1 : FC Val dunois 1 / FC Spincourt 1 du 24 novembre 2019  
Séniors D3 Groupe A'**

**Forfait du FC Spincourt 1.**

La commission prend connaissance du courriel du FC Spincourt reçu en date du 22 novembre, qui déclare forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**  
**FC Val dunois 1 bat FC Spincourt 1 : 3 – 0 par forfait.**  
**Moins un point au classement pour l'équipe du FC Spincourt 1.**  
**Match retour sur les installations du FC Val dunois.**

Frais financiers à la charge du FC Spincourt (580429) :  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €  
Amende de forfait tardif : 31.60 €  
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au FC Val dunois (542785) : 31.60 €.

**Match n°50682.1 : FC Belleray 2 / FC Val dunois 1 du 1<sup>er</sup> décembre 2019  
Seniors D3 Groupe A'**

**Match non joué pour terrain impraticable.**

La commission prend connaissance des courriels des clubs du FC Belleray et du FC Val dunois reçus en date du 1 et du 2 décembre 2019. Compte tenu des circonstances et en l'absence d'arbitre officiel, les responsables du club du FC Belleray ont déclaré le terrain impraticable et qu'ils étaient prêts à se déplacer pour la reprogrammation de cette rencontre.

**En conséquence, la commission décide que la rencontre sera reprogrammée à une date ultérieure sur les installations du FC Val dunois.**

**Afin d'éclairer également l'ensemble des clubs qui se retrouvent régulièrement dans cette situation, la commission rappelle que :**

**- Conformément à l'article 45 des règlements particuliers de la LGEF, en l'absence d'arbitre officiel sur une rencontre, les deux clubs en présence doivent impérativement procéder à un tirage au sort (article 45 alinéa 6) entre un licencié majeur de chacune de deux équipes. A savoir, que cela peut être soit un dirigeant autorisé médicalement, soit le cas échéant un joueur remplaçant ou un joueur titulaire en cas d'absence de remplaçant. Aucun des deux clubs ne peut se défausser du tirage au sort, si un des clubs n'a pas de dirigeant à proposer, il devra obligatoirement proposer un de ses joueurs.**

**Article 45 - Absence d'arbitre officiel**

En cas d'absence de l'arbitre régulièrement désigné, c'est l'arbitre assistant désigné numéro un qui prend officiellement la direction du match.

En cas d'absence d'arbitre et d'arbitres assistants régulièrement désignés par les commissions compétentes ou en cas de non-désignation, les matchs de compétition organisés par la Ligue ou ses Districts sont dirigés dans l'ordre prioritaire suivant :

1. arbitre officiel neutre présent dans le stade,
2. arbitre officiel du club visiteur,
3. arbitre officiel du club visité,
4. arbitre-auxiliaire du club visiteur,
5. arbitre-auxiliaire du club visité,
6. tirage au sort entre un licencié majeur présenté par chacun des clubs en présence.

Les arbitres officiels objet de 1,2 et 3 ci-dessus ne s'étant pas déclarés indisponibles auprès de leur CRA ou de leur CDA et n'étant pas désignés par celles-ci sur un autre match, ne peuvent prétendre ni à une indemnité de match ni à une indemnité de déplacement.

L'arbitre désigné par une quelconque des formules précédentes prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel.

La licence de l'arbitre-auxiliaire ou du joueur, éducateur, dirigeant faisant fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue (ou accompagnée) de l'autorisation médicale de non contre-indication à la pratique sportive.

**- Conformément à l'article 46 des règlements particuliers de la LGEF, pour la désignation d'un arbitre assistant bénévole, les deux clubs devront obligatoirement proposer soit un dirigeant autorisé médicalement soit le cas échéant un joueur remplaçant ou un joueur titulaire en cas d'absence de remplaçant.**

**Article 46 – Arbitres assistants bénévoles**

**46.1 - Deux arbitres assistants sont indispensables. Pour les compétitions de Ligue et District où l'arbitre est seul désigné, il fera appel aux services d'un dirigeant de chaque équipe pour l'assister.**

*46.2 - Sauf dispositions particulières, il est impossible de cumuler deux fonctions au cours d'un même match. Un remplaçant qui n'a pas encore participé au match peut devenir arbitre assistant. Tout remplaçant qui devient joueur lors d'un remplacement ne pourra donc plus remplir ultérieurement la fonction d'arbitre assistant.*

*De la même façon, un remplaçant, non utilisé, qui devient arbitre assistant, perd sa qualité de remplaçant. Il en est de même pour un joueur ou un remplacé qui a donc participé au match et ne pourra, en aucun cas, remplir la fonction d'arbitre assistant.*

**- En tout état de cause, la rencontre doit obligatoirement avoir lieu après avoir désigné les trois arbitres bénévoles.**

**- Au cas où l'une des deux équipes refuse de participer au tirage au sort ou de participer à la rencontre dans les conditions susmentionnées, celle-ci sera déclarée forfait conformément à l'article 24 alinéa 2 des règlements du district de la Meuse.**

### **Match n° 50221.1 : Es Ancerville 1 – Sc Contrisson 2 du 1er décembre 2019 Séniors D3 Groupe C**

#### **Absence au coup d'envoi du Sc Contrisson 2**

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre, qui précise que l'équipe du Sc Contrisson 2 était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**

**Es Ancerville 1 bat Sc Contrisson 2 : 3 – 0 par forfait.**

**Moins un point au classement pour l'équipe du Sc Contrisson 2.**

**Match retour sur les installations de l'Es Ancerville.**

Frais financiers à la charge du Sc Contrisson (546823) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 31.60 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Es Ancerville (503781) : 31.60 €.

Frais de déplacement de l'arbitre à rembourser à l'Es Ancerville (503781) : 40 €.

### **Match n°50222.1 : As Trévéray 2 – Cs Cousances 1 du 1<sup>er</sup> décembre 2019 Seniors D3 Groupe C**

#### **Match arrêté à la mi-temps pour préserver le terrain pour la rencontre suivante.**

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre et constate que la rencontre citée en rubrique a été arrêtée à la mi-temps afin de préserver le terrain pour le match suivant.

**Considérant que la rencontre n'a pas été à son terme afin de préserver le terrain pour la rencontre suivante, la commission décide que la rencontre est à rejouer à une date ultérieure.**

### **Match n°50347.2 : Thierville Nixeville 1 / Etain Buzy Mangiennes 2 du 23 novembre 2019 U15 Groupe A**

#### **Forfait de l'équipe d'Etain Buzy Mangiennes 2.**

La commission prend connaissance du courriel de l'US Etain Buzy reçu en date du 22 novembre 2019, qui précise que l'équipe d'Etain Buzy Mangiennes 2 déclare forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**

**Thierville Nixeville 1 bat Etain Buzy Mangiennes 2 : 3 – 0 par forfait.**

## **Moins 1 point au classement pour l'équipe d'Etain Buzy Mangiennes 2.**

Frais financiers à la charge de l'US Etain Buzy (542770) :

Frais forfaitaires de procédure : 32,50 €

Amende de forfait tardif : 47,00€

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'US Thierville (530013) : 47,00 €.

## **Match n°50363.2 : Sorcy Lérrouville Commercy 1 – Sc Contrisson 1 du 30 novembre 2019 U15 Groupe B**

### **Forfait de l'équipe du Sc Contrisson 1**

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre, qui précise que l'équipe du Sc Contrisson 1 était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**

**Sorcy Void Vacon Lérrouville Commercy 1 bat Sc Contrisson 1 : 3 – 0 par forfait.**

**Moins 1 point au classement pour l'équipe du Sc Contrisson 1.**

Frais financiers à la charge du Sc Contrisson (546823) :

Frais forfaitaires de procédure : 32,50€

Amende de forfait tardif : 47,00€

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Entente Sorcy Void Vacon (549345) : 47,00 €.

Frais de déplacement de l'arbitre à rembourser à l'Entente Sorcy Void Vacon (549345) : 32.80 €.

## **Match n°50414.1 : Bar le Duc Fc 1 – Fc Varennes 1 du 30 novembre 2019 U13 D1**

### **Forfait de l'équipe du Fc Varennes 1**

La commission prend connaissance de la feuille de match qui précise que l'équipe du Fc Varennes 1 était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**

**Bar le Duc Fc bat Fc Varennes : 3 – 0 par forfait.**

**Moins 1 point au classement pour l'équipe du Fc Varennes 1.**

Frais financiers à la charge du Fc Varennes (538402) :

Frais forfaitaires de procédure : 32,50€

Amende de forfait tardif : 15,80 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Bar le Duc Fc (551311) : 15,80 €.

Mme Sandrine THIRIOT et M Cyrille BOURGOIS n'ont participé ni à la délibération, ni à la prise de décision.

## **Match n°50426.1 : Sc Contrisson 1 – Fc Varennes 1 du 23 novembre 2019 U13 D1**

### **Forfait de l'équipe du Fc Varennes 1**

La commission prend connaissance de la feuille de match qui précise que l'équipe du Fc Varennes 1 était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**

**Sc Contrisson 1 bat Fc Varennes : 3 – 0 par forfait.**

## **Moins 1 point au classement pour l'équipe du Fc Varennes 1.**

Frais financiers à la charge du Fc Varennes (538402) :

Frais forfaitaires de procédure : 32,50 €

Amende de forfait tardif : 15,80 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Sc Contrisson (546823) : 15,80 €.

## **Match n°50706.1 : Asc Seuil d'Argonne 1 – Us Thierville 1 du 08 décembre 2019 Coupe Meuse Séniors A**

### **Match non joué**

La commission prend connaissance du courriel du contrôleur des terrains reçu en date du 07 décembre 2019 qui stipule que le terrain de l'Asc Seuil d'Argonne est impraticable pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide que la rencontre sera reprogrammée le dimanche 16 février 2020 sur les installations de l'Asc Seuil d'Argonne. En cas de déclaration d'impraticabilité du terrain de Seuil d'argonne, la rencontre sera automatiquement inversée et aura lieu sur les installations de l'Us Thierville et ce même en cas de remise le jour du match ou sur le terrain. En tout état cause, cette rencontre se jouera le 16 février soit sur les installations de Seuil d'argonne soit sur les installations de Thierville.**

### **Procédure d'appel**

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7(\*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(\*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,  
**Sandrine THIRIOT**

Le président de séance,  
**VERLANT Frédéric**